



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 avril 1833.

La simple DÉTENTION d'un billet par celui qui l'a souscrit n'est point une preuve de sa libération. La loi n'attache cet effet qu'à la remise VOLONTAIRE du titre par le créancier au débiteur.

L'arrêt qui le juge ainsi, en se fondant d'ailleurs sur ce que des faits de la cause il résulte que le billet n'a pas été payé, est suffisamment motivé, sans qu'il soit nécessaire de déclarer que le billet n'a passé dans les mains du débiteur que par l'effet du dol et de la fraude.

C'est ce que la chambre des requêtes a décidé dans l'espèce ci-après :

Le sieur Leclerc-Losier souscrivit, le 30 septembre 1829, un billet à l'ordre de MM. Deguingamp et compagnie, de Laigle, de la somme de 2,600 francs, payable à Paris.

Ce billet ne fut point payé à l'échéance. Il fut retourné aux sieurs Deguingamp et compagnie, qui assignèrent le sieur Leclerc-Losier devant le Tribunal de commerce de Paris, en paiement du principal, des intérêts et des frais, en déclarant qu'ils avaient adhéré leur titre.

Le souscripteur déclina la compétence du Tribunal. Son exception fut repoussée, et il fut condamné au paiement de son obligation.

Sur l'appel, il reproduisit son exception d'incompétence, qui fut également écartée. Au fond, il opposa sa libération, qu'il faisait résulter de ce qu'il était possesseur du billet dont on lui demandait le paiement.

La Cour royale, par son arrêt du 23 juin 1823, confirma le jugement de première instance, par ces motifs : « Sur la compétence, adoptant les motifs des premiers juges; en ce qui touche le fond, considérant que des faits et circonstances de la cause, et notamment des explications données par les parties, entendues en personne à l'audience de ce jour, il résulte que le billet de 2,600 francs qui se trouve es-mains de Leclerc-Losier n'a pas été par lui acquitté. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1282, 1285, 1350 du Code civil, et de l'art. 7 de la loi du 7 avril 1810, en ce que la Cour royale avait jugé que la preuve du paiement d'une obligation n'existant point en faveur du débiteur qui avait entre ses mains le billet constitutif de la dette, et cela sans s'expliquer aucunement sur les faits établissant la preuve contraire, sans alléguer même des présomptions de dol et de fraude, seuls motifs pourtant à l'aide desquels, disait-on, il fut possible de justifier sa décision.

Sans doute, ajoutait-on, la simple détention du titre original par le débiteur ne prouve pas par elle-même la libération; la loi (art. 1282) n'attribue cet effet qu'à la remise volontaire du titre original; mais le fait de la possession de ce titre doit faire présumer qu'il n'est arrivé dans les mains du débiteur que par suite de la remise volontaire qui lui en a été faite par le créancier, et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire. Or, dans l'espèce, les adversaires du sieur Leclerc-Losier avaient donc à prouver que leur débiteur s'était emparé frauduleusement du billet par lui souscrit, s'ils voulaient établir que la remise n'avait pas été volontaire. Cette preuve n'a pas été faite, et cependant l'arrêt attaqué n'en a pas moins ordonné le paiement du billet sans s'expliquer sur le moyen qui l'avait fait passer des mains du créancier dans celles du débiteur. En cela l'arrêt attaqué, indépendamment de ce qu'il ne s'est point conformé au vœu des art. 1282, 1285 et 1350 du Code civil, a violé l'art. 7 de la loi du 7 avril 1810, puisqu'il n'a pas motivé sa décision.

Ce moyen a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et par les motifs suivants :

Attendu en droit que ce n'est qu'au fait de la remise volontaire du billet que les art. 1282 et 1350 du Code civil attachent la présomption légale de libération, non au fait de la simple possession matérielle;

Attendu en fait, que l'arrêt attaqué ne constate nullement que ce fut par l'effet d'une remise volontaire, que le billet dont il s'agit s'est trouvé entre les mains de Leclerc-Losier;

Qu'au contraire, les faits constatés par l'arrêt et notamment les poursuites exercées à l'échéance par les tiers-porteurs; l'appel en garantie fait sur-le-champ par Deguingamp et C^e, contre ledit Leclerc-Losier; les demandes réitérées formées par ledit Deguingamp et C^e contre ledit Leclerc-Losier, sont tous en opposition avec la prétendue remise volontaire, et éta-

blissent que la seule question soumise à la Cour royale était de savoir si ledit billet avait été payé par Leclerc-Losier;

Que l'arrêt attaqué déclare expressément que des faits de la cause et des explications données par les parties entendues à l'audience, il résulte que ce billet n'a pas été acquitté par Leclerc-Losier;

Qu'ainsi cet arrêt suffisamment motivé n'a violé ni l'art. 7 de la loi du 7 avril 1810, ni les art. 1282, 1283 et 1350 de Code civil.

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Mandaroux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 22 avril.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

La demande en inscription de faux contre la disposition d'un acte de mariage qui porte que le consentement des époux a été demandé et donné, doit-elle être admise, à peine de cassation? (Rés. aff.)

Les registres des actes de l'état civil de la commune de Lempdes contiennent, à la date du 24 janvier 1826, un acte de mariage entre Antoine Vedeux et Marie Benoît; l'un des conjoints âgé de 70 ans, l'autre de 71.

Le 14 février suivant, Marie Benoît demanda à être autorisée à poursuivre la nullité du mariage. Bientôt elle forma contre l'acte précité une inscription de faux qui fut rejetée par jugement du Tribunal de Clermont.

Sur l'appel, ce jugement fut infirmé pour vice de forme, et la Cour de Riom n'ayant pas immédiatement statué au fond, les deux époux décédèrent.

M^e Bonnefoi, avoué et héritier de l'épouse, reprit l'instance le 10 juillet 1829; la Cour prononça en ces termes :

En ce qui touche les moyens, soit de nullité ou de faux, que les parties de Bayle ont articulés tant contre les publications que contre l'acte de célébration de mariage d'Antoine Vedeux et de Marie Benoît, qu'elles ont prétendu devoir résulter 1^o de ce que les publications énoncées dans l'acte de célébration de mariage n'auraient été ni faites, ni affichées; 2^o de ce que la célébration du mariage aurait eu lieu dans le domicile même de Marie Benoît et non dans la maison commune de Lempdes; 3^o de ce que la lecture du chapitre 6 du titre du mariage sur les devoirs respectifs des époux n'aurait pas été faite par l'officier public; de ce que ce dernier n'aurait pas reçu de chacune des parties contractantes, la déclaration qu'elles voulaient se prendre pour mari et femme, et de ce qu'il n'aurait pas lui-même déclaré qu'elles étaient unies par mariage; d'où elles ont inféré qu'il n'y avait pas eu, de la part de Marie Benoît, consentement donné à son mariage;

Considérant, sur le premier moyen relatif aux publications, que l'acte de célébration énoncé avoir été fait régulièrement les 5 et 12 juin 1825; que lors même que cette énonciation serait insuffisante pour en attester la sincérité, et que les parties de Bayle parviendraient à établir qu'elles n'ont été ni faites ni affichées, aucune disposition du Code civil n'ayant attaché la peine de nullité à l'absence des publications indiquées par l'art. 63 du même Code, et l'art. 103 ayant seulement déclaré passible d'une amende l'officier civil qui aurait procédé au mariage dont les publications n'auraient pas eu lieu, il s'ensuit que le défaut de publication ne pourrait par lui seul entraîner la nullité du mariage, et qu'ainsi ce premier moyen doit être écarté, soit comme moyen de nullité, soit comme moyen de faux;

Considérant, sur le second moyen, qui a été pris de ce que le mariage dont il s'agit aurait été célébré dans le domicile de Marie Benoît et non dans la maison commune, qu'il en est de ce moyen comme de celui qui a été précédemment examiné; qu'aucune disposition du Code n'ayant prononcé la peine de nullité pour le cas où le mariage aurait été célébré dans le domicile de l'une des parties contractantes, il y a lieu de décider, d'après les divers monuments de jurisprudence qui attestent le maintien des mariages en pareille circonstance, que ce moyen n'est pas plus admissible que le premier, ni comme moyen de nullité, ni comme moyen de faux, si d'ailleurs le mariage dont il s'agit a reçu une publicité suffisante, ce qui sera vérifié ci-après;

Considérant, sur le troisième moyen, que les parties de Bayle ont tiré de ce qu'il s'agit d'un mariage, l'officier civil n'aurait pas donné lecture des pièces non plus que du chapitre 6 du Code civil, au titre des droits et devoirs respectifs des époux, et de ce qu'il n'aurait pas demandé à Antoine Vedeux et à Marie Benoît s'ils voulaient se prendre pour mari et femme; qu'il a été reconnu par les parties de Bayle que l'officier civil avait commencé à demander aux parties si elles entendaient s'unir en mariage; que cette interpellation, avouée et reconnue, fait nécessairement supposer que toutes les formalités antérieures exigées par l'art. 75 avaient été observées;

Considérant que si, dès l'origine de cette interpellation, Marie Benoît a demandé à parler au notaire Desmanèches, qui avait reçu son contrat de mariage avec Vedeux, et qui avait aussi procédé à son inventaire, il suit de ce qui s'est passé que Marie Benoît avait fait appeler le sieur Desmanèches, non pour le consulter sur ce qu'elle devait faire relativement à la célébration de son mariage, mais seulement pour s'assurer si

son contrat et son inventaire étaient réguliers, puisque, après que le sieur Desmanèches lui eut déclaré que l'un et l'autre de ces actes étaient en règle, Marie Benoît signa l'acte de célébration de son mariage avec Antoine Vedeux;

Considérant que Marie Benoît, par sa signature, quoique donnée après quelque hésitation, mais donnée librement, a approuvé cet acte; qu'elle a évidemment manifesté par là sa volonté de s'unir en mariage avec Antoine Vedeux, et qu'au moyen de ce consentement, qui ne pouvait être ni plus formel, ni plus positif, l'acte de célébration du 24 janvier 1826 est demeuré inattaquable;

En ce qui touche le défaut de publicité, reproché à la célébration du mariage;

Considérant qu'il a été reconnu que le mariage avait été fait entre deux ou trois heures du soir; que c'est alors que le maire, son secrétaire et les témoins s'étaient rendus en la maison de Marie Benoît, où étaient déjà d'autres personnes; que plusieurs en sont sorties, y sont rentrées, et ont circulé ouvertement;

Que la circonstance alléguée par les parties de Bayle, que la maison de Marie Benoît était fermée au verrou, se montre d'autant plus invraisemblable, que précédemment on s'était borné à dire qu'elle était fermée au loquet, sorte de fermeture que l'on sait s'ouvrir facilement, et que d'ailleurs les faits de la cause établissent que le mariage a eu une publicité suffisante pour que le vœu de la loi ait été rempli;

Quant aux autres faits articulés comme moyens de faux, dont les parties de Bayle ont demandé à faire la preuve, et qu'elles ont présentés comme devant corroborer ceux précédemment examinés;

Considérant que, soit qu'on les prenne isolément, soit qu'on les envisage dans leur ensemble, ils ne sauraient, en les supposant établis, avoir l'effet de porter aucune atteinte à la régularité du mariage dont il s'agit, et que c'est aussi le cas de les rejeter comme non pertinens ni admissibles;

Par ces différents motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens, soit de nullité, soit de faux, qui ont été proposés par les parties de Bayle contre l'acte de célébration du mariage d'entre Antoine Vedeux et Marie Benoît, du 24 janvier 1826, non plus que contre les publications des 5 et 12 juin 1825 qui l'ont précédé, déclare lesdits moyens non pertinens ni admissibles comme moyens de faux contre lesdits actes; dit qu'il n'y a lieu à admettre la preuve offerte par lesdites parties de Bayle; rejette, en conséquence, l'inscription de faux à laquelle elles ont été admises par l'arrêt de la Cour du 24 juillet 1826, et les déboute, par suite, des demandes qu'elles ont formées par leurs requêtes et exploits des 14 et 15 février précédents.

M. Bonnefoi s'est pourvu en cassation.

M^e Crémieux, son avocat, a présenté deux moyens, l'un fondé sur un moyen de forme, l'autre sur la violation des art. 191 et 75 du Code civil, qui tracent les formalités à remplir pour la rédaction des actes de mariage.

Sur celui-ci, il a dit que si du dernier arrêt de la Cour de cassation on pouvait induire que l'absence de certaines formalités prescrites n'emportait pas nécessairement nullité du mariage, la Cour n'avait jamais jugé d'une manière absolue que ces formalités n'étaient pas nécessaires; que dans l'espèce elles avaient toutes été omises, et que l'inscription de faux avait pour objet d'établir ce fait; qu'en la rejetant, la Cour de Riom avait décidé en point de droit que ni les publications, ni la publicité, ni la lecture des dispositions du Code, ni même le consentement des parties, n'étaient requis à peine de nullité.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat des héritiers du sieur Vedeux, s'est efforcé d'établir que l'arrêt attaqué n'avait fait qu'une appréciation de faits et circonstances.

La Cour, après un long délibéré et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général,

Attendu que l'accomplissement des formalités n'est point, ainsi que l'arrêt attaqué l'a supposé, la conséquence de ce que le maire avait commencé à les remplir; qu'ainsi il restait l'absence de consentement des parties, qui était de nature à entraîner la nullité du mariage, et dont la preuve devait être admise;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 23 avril.

LA SEPTUAGÉNAIRE AMOUREUSE ET LE CHARRETIER.

Marion pleure, Marion crie,
Marion veut qu'on la marie.

C'est ce que disait la parodie de la *Bérénice* de Racine. Ne peut-on en dire autant de M^{me} V^e Clément qui, parvenue à sa 70^e année, songe sérieusement à son hymen avec Piquet, charretier de labour, âgé de 50 ans, et qui, pour obtenir son Piquet, soutient successivement, depuis

plusieurs années, procès en interdiction, procès contre son conseil judiciaire, etc.

D'après le récit de personnes de la famille de l'amoureuse veuve, il paraît que le père Piquet, réduit au plus complet dénûment, se serait attaché à la veuve Clément, riche de près de 50,000 fr., et se serait emparé de son esprit, au point de lui persuader de se remarier et de fixer son choix sur le fils Piquet, vigoureux jeune homme de 50 ans. Piquet fils, à la vérité, est un simple charretier de labour, mais La Fontaine n'a-t-il pas dit :

.... Un mulétier vaut trois rois ?

et la veuve Clément souriait déjà à la pensée de sa future maternité, lorsqu'elle fut rudement assignée à fin d'interdiction de sa personne et de ses biens. Dans cette instance, on ne manqua pas de s'enquérir, à l'occasion de son interrogatoire, si elle persévérerait à vouloir se marier; elle répondit à la curiosité du juge: « Non, Monsieur, je veux garder ce que j'ai jusqu'à la fin de mes jours. »

Le Tribunal de Rambouillet ne crut pas devoir prononcer l'interdiction requise; mais il pensa devoir donner à la veuve Clément un conseil judiciaire, afin, dit-il, de surveiller l'administration de ses biens et de la garantir des séductions dont elle pourrait se trouver victime à la fin de sa carrière. M^e Sponi, notaire au Mesnil-Saint-Denis, qui habitait avec la veuve Clément, fut investi des fonctions de conseil judiciaire. La veuve Clément en référa par appel à la Cour royale; mais le jugement fut confirmé.

Ces procédures n'avaient pas empêché Piquet et la V^e Clément de faire publier leur mariage; mais une opposition était survenue: cette opposition, motivée sur la demande en interdiction, disparut par l'effet du jugement qui refusait de consacrer cette demande; la main-levée en fut prononcée, sauf à M^e Sponi à assister au contrat de mariage.

On l'appela d'abord aux publications, il y fut exact: M^{me} Clément une première fois ne comparut pas; une seconde fois elle comparut, conduite par Piquet. Là, M^e Sponi fit, à sa pupille septuagénaire, les représentations qu'il lui devait; elle n'y répondit que par ces mots: « Je veux me marier, moi, là!... »

Non seulement le maire refusa de procéder au mariage; mais le procureur du Roi y forma opposition, et M^e Sponi demanda la nullité du contrat de mariage, dont la communication avait été ordonnée par un premier jugement, et qui, indépendamment d'un apport de 6000 fr. reconnu à Piquet fils, renfermait une donation mutuelle de tous biens meubles et immeubles au profit du survivant. Or, comme cette donation était faite en quelque sorte *in extremis* par la veuve Clément au profit d'un homme de trente ans, cela semblait bien un avantage sans réciprocité; et c'était, suivant M^e Sponi, une véritable aliénation, interdite à une femme placée sous la curatelle d'un conseil.

Le Tribunal de Rambouillet ne méconnut pas le droit de M^e Sponi de critiquer le contrat de mariage, soit comme provoqué par des manœuvres frauduleuses, soit comme renfermant des dispositions nuisibles aux intérêts de sa pupille. Mais, d'une part, la persévérance de celle-ci dans ses projets d'union ne permettait pas de douter de la liberté et de l'ardeur même de son consentement; d'autre part, chacune des dispositions du contrat semblait inoffensive aux intérêts de la veuve Clément; en effet, si l'apport de 6000 francs n'était pas bien constaté de la part de Piquet fils, il n'entraîrait de part et d'autre en communauté que 600 francs, et Piquet fils pouvait bien avoir cette somme dans son escarcelle; et quant à la donation mutuelle, plutôt à cause de mort qu'entre-vifs, elle était soumise à une éventualité, sans péril pour la veuve Clément, qui ne pouvait jamais être dépouillée de son vivant.

Le Tribunal rejeta donc la demande en nullité du contrat; il rejeta aussi l'opposition du procureur du Roi au mariage pour défaut de qualité de ce magistrat à former une pareille opposition.

M^e Sponi a cru de son devoir de provoquer l'examen de la Cour royale sur la résistance qu'il avait mise à ce qui lui semblait la ruine de la veuve Clément et le malheur du reste de ses jours. M^e Lavaux a soutenu l'appel. Il a reproduit les preuves de l'obsession dont la veuve Clément n'avait cessé d'être entourée par les Piquet, dont elle suit les volontés et favorise elle-même les perverses intentions. Il s'est attaché à faire ressortir des clauses du contrat de mariage un préjudice notable pour la veuve Clément, qui, en cas de dissolution du mariage du vivant des époux, aurait à compter 6000 francs que n'aurait point apportés le futur, et qui se trouve aussi privée de la disposition de ses immeubles. Enfin M^e Lavaux a justifié le droit de M^e Sponi à élever ces loyales contestations: « Autrement, a-t-il dit, un conseil judiciaire serait (qu'on me pardonne cette expression) un conseiller-auditeur, n'ayant pas voix délibérative. (Lire au banc de MM. les conseillers-auditeurs.)

Malgré les efforts de M^e Lavaux, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

Mariez-vous, maintenant, veuve Clément, et puissiez-vous ne pas dire de vos chastes feux, comme dans le vau-deville de *Sans-Gêne* :

C'est la lueur d'une lampe expirante
Qui se ranime et s'éteint pour jamais !

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 2 avril.

1^o Lorsque la femme, séparée de fait, a pu subvenir à ses besoins sans avoir recours à des emprunts, peut-elle faire comprendre au passif de la communauté, après sa dissolution, les arrérages accumulés pendant plusieurs années, de la pension alimentaire à laquelle son mari a été

condamné envers elle, sur son refus de la recevoir ? (Rés. nég.)

2^o Les frais d'éducation et d'apprentissage des enfans du premier lit, sont-ils, à l'égard de l'époux du second lit, des charges du mariage, dans le sens de l'art. 1409 du Code civil ? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux du 18 janvier dernier, a fait connaître un arrêt de la 3^e chambre de la Cour, qui résout affirmativement la première question. Dans l'espèce de cet arrêt, le sieur de M... avait, à plusieurs reprises, fait offre à sa femme de la recevoir au domicile conjugal, celle-ci persistant dans la séparation de fait, avait reçu de son mari différentes sommes qui l'avaient aidée à subvenir à ces besoins. Ces circonstances n'existaient pas dans l'espèce dont nous rendons compte, et néanmoins les mêmes principes ont été appliqués. Voici les faits :

En 1807, le sieur Thouveret, veuf avec trois enfans d'un premier lit, contracta mariage avec la D^{ne} Saunier. Quelques années après, l'incompatibilité d'humeur des époux rendit au mari la vie commune insupportable; il quitta son domicile, abandonnant sa jeune femme et une partie de son mobilier, et alla habiter avec ses enfans. Sur son refus de recevoir sa femme, celle-ci obtint le 8 juin 1820 un jugement qui condamna le sieur Thouveret à lui payer une pension alimentaire de 50 fr. par mois, à compter du jour de son refus dûment constaté. Pour obtenir le paiement du premier terme de cette pension, la dame Thouveret fit saisir et vendre le mobilier de son mari; mais cette vente ne produisit qu'une somme insuffisante pour payer les frais d'exécution et d'instance. Depuis lors, la dame Thouveret, vu l'état apparent d'insolvabilité de son mari, n'exerça plus contre lui aucune poursuite, et vécut du produit de son travail.

Le 24 mars 1830, le sieur Thouveret décéda, sa veuve et ses héritiers procédèrent judiciairement afin de partage et liquidation. La veuve Thouveret soutint qu'il y avait lieu de comprendre dans le passif de la communauté qui avait subsisté entre elle et son défunt mari, la somme de 5855 fr. montant des arrérages de sa pension alimentaire courus depuis le 21 juin 1820, jusqu'au jour du décès de son mari; elle demandait en outre qu'il fût fait rapport à ladite communauté, par Eugène Thouveret, enfant du premier lit, d'une somme de 1678 fr. prélevée sur la seconde communauté pour ses frais d'apprentissage.

Ces prétentions furent combattues par les héritiers Thouveret, et le 4 janvier 1852, intervint jugement du Tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

Le Tribunal, en ce qui touche la pension que le sieur Thouveret a été condamné à payer faute par lui de recevoir sa femme :

Attendu qu'une pension de cette nature n'est pas purement alimentaire; que c'est en même temps une peine imposée au mari, que cette peine pourrait être prononcée quand bien même il serait prouvé que la femme n'est pas dans une position à réclamer des alimens; qu'on ne peut donc, sur le motif que des alimens n'étaient pas nécessaires, venir contester à la femme le bénéfice de la condamnation obtenue;

Attendu que la pension dont s'agit était payable par mois; que la prescription de cinq ans est applicable; que la loi, en disant que la prescription ne court pas entre époux, ne reçoit pas son application pour le cas dont s'agit au procès; qu'en effet, si la loi a voulu que les droits de chacun des époux fussent toujours respectés et conservés l'un à l'égard de l'autre, cette disposition est unique et ne fondée sur cette considération d'ordre public, qu'il fallait écarter toute occasion de troubler l'union conjugale, et par conséquent ne pas les rendre nécessaires par des poursuites; mais que ce motif n'existe plus lorsque, par suite du refus du mari de recevoir sa femme, une condamnation a été prononcée au profit de celle-ci, et que tous moyens d'exécution lui sont ouverts;

En ce qui touche la somme de 1678 fr., dont le rapport est demandé à Eugène Thouveret,

Attendu que cette somme lui a été envoyée pour son entretien et son apprentissage en Suisse; que s'il n'est pas dû rapport pour les frais d'entretien et d'apprentissage, il résulte seulement de cette disposition de la loi que les cohéritiers ne peuvent demander rapport de cette somme; mais que la question reste entière pour la communauté; qu'aux termes de l'article 1437 du Code civil, il est dû récompense toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux; que la charge de l'entretien et de l'apprentissage d'Eugène Thouveret, enfant du premier lit, était personnelle à son père et étrangère à la seconde femme; que la veuve Thouveret a donc droit de demander qu'il soit fait récompense pour cette somme;

Ordonne que les arrérages de la pension accordée à la dame Thouveret par le jugement du 8 juin 1820, seront réduits à cinq années; ordonne le rapport à la communauté de la somme de 1678 francs, avancés des fonds de la communauté, pour l'entretien et l'apprentissage de Eugène Thouveret; et qu'après le prélèvement de la part revenant sur cette somme à la veuve Thouveret, le surplus demeurera à Eugène Thouveret, ce dernier ne devant pas pour la somme dont s'agit de rapports à ses cohéritiers; dépens compensés.

Les héritiers Thouveret ont interjeté appel de ce jugement, les moyens à l'appui de l'appel ont été développés à l'audience par M^e Caignet, avocat, et combattus par M^e Benoît avocat de la veuve Thouveret, qui a reproduit les argumens accueillis par les premiers juges, et soutenu par voie d'appel incident qu'il y avait lieu de réformer le jugement dont s'agit, en ce qu'il avait limité à 5 années les arrérages de la pension accordée à la femme Thouveret, admis la prescription entre époux contrairement aux dispositions de l'art. 2255 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général,

En ce qui touche les 1,678 fr. envoyés en Suisse à Eugène Thouveret :

Considérant que l'art. 1409 du Code civil comprend au nombre des charges de la communauté les frais d'éducation et d'entretien des enfans sans distinction entre les enfans du premier lit et ceux du second; qu'il serait contraire à la morale publique et aux rapports qui dérivent du lien du mariage de considérer le second époux comme dégagé de toute obligation de ce genre à l'égard des enfans du premier lit; que l'art. 1469, en prescrivant le rapport à la communauté de la dot fournie à l'enfant du premier lit, ne parle pas des frais d'é-

ducation et d'entretien, et que ces dépenses ne peuvent être assimilées à celles que l'art. 1437 indique comme devant donner lieu à indemnité au profit de la communauté;

Considérant qu'une autre part que partie des 1,678 fr., envoyés à Eugène Thouveret, lors de son séjour en Suisse, ont été restitués par lui au moyen d'une montre confectionnée par ledit Eugène Thouveret, et vendue par son père, ainsi que cela résulte des pièces et documens produits, et que le surplus n'exécute pas ce qui pouvait être raisonnablement dépensé par le père pour l'éducation et l'entretien du fils, eu égard à la position des parties; qu'ainsi il n'y a lieu à rapport;

En ce qui touche les arrérages de la pension fixée par le jugement du 8 juin 1820;

Considérant qu'une pension alimentaire ne peut être accordée à la femme que pour subvenir à ses besoins proportionnellement à leur étendue et à la fortune du mari, suivant les époques; qu'ainsi, lorsque comme dans l'espèce il a été pourvu de fait aux besoins de la femme d'une autre manière, et sans qu'il fût besoin par elle de recourir à des emprunts, la pension alimentaire ne peut former à son profit un titre de créance susceptible de s'arranger à sa volonté pendant un long espace de temps, et de manière à lui donner droit à un prélèvement en capital sur la communauté au moment de sa dissolution;

Considérant que l'allocation accordée à la femme Thouveret par le jugement du 8 juin 1820, est déclarée faite à titre de pension alimentaire, qu'ainsi les principes ci-dessus posés lui sont applicables, et qu'en la considérant même comme sanction pénale de la disposition qui obligeait le mari à recevoir sa femme dans le domicile conjugal, cette condamnation accessoire ne pourrait plus avoir d'effet aujourd'hui que l'exécution de la disposition principale est devenue impossible par le décès du mari, la femme ayant à s'imputer de n'en avoir pas poursuivi l'exécution en temps utile; qu'ainsi, et sous tous les rapports, la demande de la femme Thouveret est mal fondée; et qu'il n'y a lieu dès-lors à examiner la question de prescription élevée par les héritiers Thouveret;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et statuant au principal, déboute la veuve Thouveret de ses demandes, tendant, d'une part, au paiement des arrérages de la pension alimentaire à elle accordée par le jugement du 8 juin 1820; et, de l'autre, au rapport par Eugène Thouveret de la somme de 1678 fr., dépens compensés.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

Audience du 30 avril.

(Présidence de M. Demetz.)

Le JOURNAL DES DÉBATS contre L'ECHO FRANÇAIS.—Plainte en contrefaçon.

Cette affaire qui intéresse vivement la liberté de la presse et en particulier le journalisme, venait enfin à l'audience de ce jour après de nombreuses remises.

Après quelques explications présentées par M. Goumy, la parole est à M^e Sacy, avocat de M. Bertin, propriétaire-gérant des Débats qui se porte partie civile; il soutient que l'Echo français ne vit que de l'esprit des autres, puisque ses frais de rédaction ne consistent qu'en une paire de ciseaux servant à détacher les articles qui appartiennent aux autres journaux, que, partant pour la province en même temps que les Débats, l'Echo leur nuit après des abonnés des départements, puisqu'il peut leur tenir lieu de cette feuille, qu'il y a donc contrefaçon palpable reconnue par toutes les lois qui régissent les droits de propriété des auteurs; que dans une question absolument semblable, dans le procès intenté, il y a quelques années par la Gazette littéraire contre le Pirate et le Voleur, la Cour de cassation avait positivement reconnu la contrefaçon, en condamnant les journaux voleurs. M^e Sacy, en terminant, a conclu contre l'Echo français à 10,000 fr. de dommages-intérêts avec défense de récidiver.

M^e Bethmont, avocat du gérant de l'Echo français, prétend que les feuilles quotidiennes ou périodiques se sont toujours fait des emprunts qui, loin de leur nuire, augmentent leur réputation, lorsque surtout l'emprunteur indique la source dans laquelle il a puisé.

M. Goumy, ajoute M^e Bethmont, n'a pas fait autre chose que de dire à ses abonnés: Voici des articles du Journal des Débats. Lors donc que les Débats prennent chaque jour aux autres journaux, et offrent à leurs lecteurs les articles piquans auxquels donnent lieu souvent les débats de cette chambre, sans indiquer qu'ils sont tirés de la Gazette des Tribunaux, n'ont-ils pas mauvaise grâce à venir se plaindre de M. Goumy, qui n'a jamais manqué de désigner les emprunts qu'il leur faisait.

Arrivant à la jurisprudence invoquée par son adversaire, M^e Bethmont conclut à une fin de non recevoir fondée sur ce que, dans le procès jugé par la Cour de cassation, la Gazette littéraire s'était conformée, pour se plaindre de contrefaçon, au dépôt exigé par la loi du 19 juillet 1793, formalité à laquelle, dans l'espèce, le Journal des Débats a manqué.

M. Hély-d'Oissel, avocat du Roi, a pensé que le dépôt pouvant toujours être fait à la bibliothèque, la fin de non recevoir ne pouvait être sérieusement opposée. Quant à la contrefaçon, il l'a reconnue constante, et a conclu contre Goumy à l'application des articles 425, 426 et 427 du Code pénal.

Le Tribunal, joignant la fin de non recevoir au fond, a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 30 avril.

COURTAGE CLANDESTIN.

Cette affaire, dont l'instruction est depuis long-temps commencée, amenait à l'audience un grand nombre de prévenus, et quatre-vingt-quatre témoins, tous négocians

connus à Paris. Après les interrogatoires de forme, et l'appel des témoins, au moment où les débats vont s'engager, M^e Bethmont et M^e Pinet, avocats de plusieurs prévenus, se lèvent et demandent acte de ce qu'ils entendent contester la qualité des parties civiles à MM. les syndics de la compagnie des courtiers; ils consentent volontiers à ce que cet incident soit joint au fond; mais comme c'est une exception, ils demandent qu'elle leur soit réservée formellement.

Le Tribunal,

Attendu que la partie civile a droit de prendre aux débats une part importante;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de statuer dès à présent sur l'incident élevé, tendant à critiquer au procès cette qualité à l'égard des courtiers de commerce représentés par leurs syndics;

Par ces motifs le Tribunal dit qu'il sera plaidé immédiatement sur ledit incident, pour être statué ce que de droit.

M^e Pinet, avocat de M. Montel, développe les moyens de cet incident. La loi du 26 mai 1816 a institué la corporation des courtiers. C'est là que sont consignées les conditions de son existence. Or l'art. 91 de cette loi dit que les courtiers alors existants ne pourront transmettre leurs charges que de la manière qui sera déterminée par une loi postérieure, et cette loi n'a jamais paru. Il en résulte que les titulaires d'alors avaient bien une existence régulière; mais le temps les a presque tous écartés. Ceux qui les ont remplacés l'ont fait sans l'appui de la loi, irrégulièrement; il n'y a donc ni compagnie, ni syndicat, ni action au nom de cette prétendue compagnie.

Cette vérité acquiert un éclat plus vif encore, si l'on considère que la poursuite a pour but non seulement des dommages-intérêts en faveur des courtiers, mais aussi une peine correctionnelle. Or, c'est un principe de justice et d'humanité qu'on n'applique une loi pénale que dans le concours exact des circonstances prévues par cette loi. Respecté dans toutes les affaires et même chez tous les peuples, ce principe est plus sacré encore lorsque le délit n'en est un que par une convention: lorsque c'est une simple mesure fiscale n'ayant de sa nature aucune moralité propre. Le vice de l'action dépend alors d'une stipulation légale, et quand cette stipulation fait partie d'un système avec lequel elle est coordonnée, il faut pour qu'elle s'applique, que le système existe avec régularité. Les courtiers se plaignent, mais sont-ils eux-mêmes des courtiers? La loi a prohibé le courtage clandestin: mais dans la supposition que les courtiers seraient formés en corporation régulière: évidemment ils ne le sont pas: Comment les admettrait-on à se plaindre?

La loi sur les courtiers est une loi d'exception: elle établit un privilège; elle est aussi contraire au droit naturel qu'au vœu du pays et à la tendance de nos institutions: elle doit être renfermée rigoureusement dans ses termes. Or, l'art. 91 dit en termes formels qu'il n'y aura de compagnie de courtiers que suivant l'organisation ultérieurement déterminée par une loi.

Une ordonnance a bien essayé de te organisation; mais une ordonnance ne pouvait suppléer une loi promise dans une matière exceptionnelle, ou l'on ne pouvait marcher qu'avec l'appui de la puissance législative, surtout lorsqu'il s'agissait de perpétuer un privilège.

M^e Delangle, avocat des parties civiles, se plaint des retards et des efforts moratoires de ses adversaires. L'article 91 promettait une loi; mais l'objet à régler ne comportait qu'une simple ordonnance; le principe de la société une fois admis, il n'y avait plus qu'à régler les détails, ce qui est affaire d'exécution. Une ordonnance l'a fait: vous n'avez jamais contesté la légalité de cette mesure, quoiqu'on vous l'ait opposée en d'autres temps. Vous ne l'avez pas même contestée dans une précédente audience, où vous avez paru sans opposer l'exception, et qui, suivie d'un supplément d'enquête, n'en a pas moins engagé le procès. Enfin la société des courtiers est ancienne et bien antérieure à la loi de 1816, qui ne la règle pas seule.

Le Tribunal:

Attendu, en admettant qu'il peut y avoir encore dans l'état de l'instruction et des débats, contestation sur la qualité de la partie civile; que l'institution des courtiers de commerce a été établie par la loi du 28 ventôse an IX;

Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 est uniquement relatif à la faculté accordée aux courtiers et autres fonctionnaires y indiqués de présenter un successeur;

Attendu que s'il n'a pas été statué par une loi, ainsi qu'il était annoncé, sur l'exécution de cette disposition, cette circonstance ne porte aucune atteinte à la qualité et aux droits des courtiers titulaires actuels, représentés par leur syndic dûment nommé;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception, dit qu'il sera passé outre au fond.

Plusieurs des prévenus ayant fait appel à l'instant même, ont conclu à ce qu'il fut sursis aux débats jusqu'après l'appel, aux termes de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle. Ces conclusions ont été soutenues par M^e Bethmont, Liouville et Pinet, et combattues par M^e Delangle. Mais le Tribunal,

Attendu que, dans l'état de la procédure, le ministère public aurait droit de requérir, et le Tribunal pouvoir d'instruire et statuer sans l'assistance de la partie civile;

Mais attendu que la présence de ladite partie peut être utile à la cause;

Attendu d'autre côté qu'il vient d'être interjeté appel par Corbie, Montel, Viétard et Massin, du jugement qui vient de reconnaître à la partie civile sa qualité contestée; qu'ainsi cette dernière ne pourrait, quant à présent, et jusqu'à l'événement de l'appel, rester partie aux débats; par ces motifs, le Tribunal surseoit à l'égard des appelans, et attendu, à l'égard de Roux et Janin, que si, dans les débats contradictoirement engagés avec eux, ils n'ont pas élevé l'incident relatif à la qualité de la partie civile, il est toutefois important que les débats ne soient pas divisés, et qu'il soit, s'il y a lieu, statué sur le tout par un seul et même jugement; remet à leur égard la cause au mardi, 4 juin, avec réassignation des témoins, dépens réservés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience des 15 et 20 avril.

Les anciens propriétaires de canaux, auxquels ces canaux ont été restitués, en 1814, ont-ils qualité pour contester les réclamations des militaires blessés auxquels des actions sur ces canaux ont été données par le décret de 1809?

Les héritiers de la famille Caraman étaient, avant l'émigration, propriétaires du canal du Midi. Pendant leur émigration, l'Etat a disposé d'une partie des actions sur les canaux, et notamment sur celui du Midi, ou la munificence impériale en a doté plus d'un vieux soldat couvert de blessures.

Ce qui restait de cette propriété a été rendu, en 1814, à la famille Caraman; depuis ce temps, de nombreuses contestations se sont élevées entre cette famille et plusieurs de ceux qui étaient devenus sous l'empire ses copropriétaires.

Le Conseil-d'Etat, saisi de plusieurs de ces difficultés, a définitivement repoussé les prétentions de la famille Caraman. Voici les faits de l'un de ces procès; les autres espèces sont complètement identiques.

Pierre Petit, ancien fusilier au 5^e léger, reçut, après de nombreuses blessures, de l'Empereur, par décret du 5 octobre 1809, une action sur le Canal du Midi, il en fut investi le 24 août 1810.

Par ordonnance du 30 octobre 1831, Pierre Petit a été reconnu et déclaré donataire de cette action.

Les princes Caraman ont demandé l'annulation de cette ordonnance, et M^e Scribe a soutenu leur pourvoi devant le conseil-d'Etat.

« Une telle ordonnance, »-t-il dit, qui consacre les droits de Pierre Petit à la propriété d'une action sur le Canal du Midi, restitué depuis 1814 à la famille Caraman, n'a pu être rendue sans qu'au préalable cette famille fût appelée à discuter et à contredire les prétentions de Petit. Au fond, Petit n'avait pas droit à l'action par lui réclamée, car le décret de 1809, sur lequel il se fonde, porte que seront seulement donataires les militaires blessés qui justifieront de la perte d'un membre, ou de l'impossibilité complète de s'en servir. Dès lors l'ordonnance qui le reconnaît comme donataire, est donc mal fondée et doit être annulée. »

M^e Piet a répondu pour Petit: « L'ordonnance attaquée n'est pas constitutive du droit de Petit; elle ne fait que reconnaître et déclarer son identité; mais la donation remonte à 1809, et Petit est saisi de ses effets par le décret d'investiture de 1810. De là, double conséquence; c'est qu'on n'a pas dû appeler avant de la rendre, les héritiers Caraman à contredire la demande de Petit, et qu'ils sont encore aujourd'hui non recevables à contester des droits acquis; qu'en effet, l'ordonnance de 1814, qui leur restitue le canal du Midi, ne leur a rendu que ce qui restait de leur ancienne propriété, sans qu'ils pussent rien prétendre sur ce dont il avait été disposé. »

Au fond, M^e Piet a soutenu que la jurisprudence avait consacré qu'il n'était pas nécessaire que le donataire fût amputé pour que la donation fût valable; qu'il suffisait qu'il fût atteint d'infirmités graves par suite de blessures; et Petit, malheureusement pour lui, se trouve dans ce cas.

M. Marchand, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi, et le Conseil-d'Etat, dans son audience de samedi dernier, a prononcé l'ordonnance suivante:

Considérant que le sieur Petit a été pourvu d'une dotation de 500 fr. sur l'action du Canal du Midi, n^o 665, par décrets des 3 octobre et 31 décembre 1809, et qu'il en a été envoyé en possession par les lettres d'investiture du 4 août 1810;

Considérant que l'article premier de la loi précitée a maintenu tous les actes du gouvernement antérieurs à la Charte constitutionnelle, et relatifs à l'émigration, d'où il suit que l'ordonnance attaquée, en reconnaissant le sieur Petit comme donataire de ladite dotation, n'a fait qu'une juste application de la loi;

Considérant que, conformément à l'article 10 de la loi précitée, les anciens propriétaires des actions des canaux n'ont droit à celles dont il a été disposé qu'au seul cas de retour stipulé dans les actes d'aliénation, soit que la délivrance ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 50 AVRIL.

— Par ordonnance, en date du 27 avril, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Hémar, vice-président au Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Hémin, décédé;

Vice-président au Tribunal de la Seine, M. Eugène Lamy, juge au même siège, en remplacement de M. Hémar, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de la Seine, M. Portalis, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Eugène Lamy, appelé à d'autres fonctions.

— M. Crèveœur, nommé avoué près la Cour royale,

en remplacement de M^e Rochereau, décédé, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de cette Cour.

A la même audience, deux arrêts ont été prononcés, lesquels déclarent, en confirmant deux jugemens du Tribunal de première instance, qu'il y a lieu à l'adoption de M^{lle} Blum et de M. Hubert par M. Meyer.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a rendu ce matin, sous la présidence de M. Delahaye, un jugement fort important en matière de contrainte par corps. Ce jugement, dont nous donnerons le texte, a décidé que le militaire sous le drapeau était, comme tout autre citoyen, contraignable par corps.

— Une petite fille est adressée, dans un village de la Bourgogne, à la nourrice Boigenot. L'enfant grandit, grasse et bien nourrie; la mère envoyait de loin en loin les 10 fr. de chaque mois. Au bout de cinq ans la nourrice demande à rendre l'enfant, et réclame 200 fr. qui lui restent dus. Mais la mère a disparu; elle s'adresse alors au sieur Pascal Laborie, traiteur à Passy. Celui-ci dit qu'il n'est pas le père, et les parties arrivent ainsi à l'audience de la 4^e chambre du Tribunal de première instance.

M^e Bled, avocat de la nourrice, a soutenu que l'enfant, inscrit comme né de la dame Pascal, a été donné à sa cliente par le sieur Pascal, qui vivait avec la mère; il a demandé à prouver que c'était en effet par les soins du sieur Pascal que la nourrice avait été choisie.

M^e Claveau a dit, pour le sieur Pascal, que la demoiselle Mongin, domestique chez son client, avait caché, pendant les six premiers mois depuis son entrée dans la maison, une certaine obésité; mais qu'au bout de ce temps, le maître fut réveillé au milieu de la nuit par des cris aigus. Renvoyer la demoiselle Mongin dans cette position, était chose impossible. L'enfant fut placé; le sieur Pascal ignora complètement quel fut le nom qu'on lui donna, et quelle nourrice fut choisie. L'avocat a soutenu que la preuve testimoniale demandée ne pouvait pas être admise, puisque la demande excède 150 fr., et que d'ailleurs ce serait enfreindre indirectement le principe qui interdit la recherche de la paternité.

Le Tribunal, attendu que Pascal n'a pas reconnu l'enfant, et qu'il ne résulte pas des pièces produites qu'il se soit engagé personnellement, a déclaré la dame Boigenot non recevable dans sa demande, et l'a condamnée aux dépens.

— A la date du 5 février 1855, M. Edw. Gasteau souscrivit une obligation ainsi conçue: « Je soussigné reconnais devoir à M. Félix Weyer la somme de 8000 fr., que je réglerai à échéance d'ici à la fin de ce mois. » M^e Schayé a soutenu aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Lebove, que, par la promesse de régler les 8000 fr. à échéance, M. Edw. Gasteau s'était engagé à fournir des billets à ordre négociables, c'est-à-dire, des effets à trois mois au plus, parce que, dans le langage du commerce, le mot règlement signifiait un billet à ordre de facile négociation. M^e Durmont a répondu que M. Edw. Gasteau devait, à la vérité, une somme de 8000 fr.; mais que l'exigibilité étant incertaine, il fallait, pour connaître la convention des parties sur ce point, ordonner leur comparution personnelle à la barre. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a considéré que si l'échéance n'avait pas été clairement stipulée, la dette n'était pas moins constante, et usant de la faculté que confère aux juges l'art. 1900 du Code civil, d'accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances, il a condamné par corps M. Edw. Gasteau à payer à M. Félix Weyer la somme réclamée, par huitième, de mois en mois.

— La cause de la *Revue des Deux-Mondes*, recueilli littéraire poursuivi comme traitant de matières politiques sans cautionnement, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre. M^e Odilon Barrot, défenseur de la *Revue*, s'est présenté pour porter la parole; mais l'ancien directeur de ce recueil ayant été assigné nominativement, bien qu'il soit étranger à sa rédaction depuis plus de deux ans, la cause a été remise à huitaine pour sa comparution en personne, malgré la déclaration du directeur actuel qui s'est reconnu seul responsable.

— Deux inspecteurs de nuit étaient appelés à la police municipale pour confirmer leur procès-verbal dressé contre un marchand de vin logeur, prévenu d'avoir reçu du monde chez lui après onze heures du soir.

Le marchand de vin disait pour sa justification que les personnes surprises chez lui n'étaient pas des pratiques du dehors, mais des locataires qui, en rentrant, reprenaient leurs clés. Il s'agissait de savoir si ces personnes étaient en effet occupées à boire lors de l'arrivée des inspecteurs. Un de ceux-ci affirmait positivement les avoir vus à table, ayant devant eux des verres et une bouteille. L'autre déclarait qu'elles étaient en face du comptoir, et qu'il ne les avait pas vu boire.

Attendu les contradictions qui règnent dans ces dépositions, M. Garnier, juge-de-peace, tenant l'audience, a renvoyé ce marchand de vin logeur de la plainte portée contre lui.

— Un garde champêtre du parc Saint-Fargeau fait sa déposition en ces termes: — Depuis long-temps, M. le président des propriétaires ruraux de la commune se plaignait à l'autorité de vols conséquens et réitérés de légumes, fagots, bourrées, et autres comestibles. L'autorité me fit ses plaintes à son tour, comme s'il y avait de ma faute; mais, dieu merci, toute la commune sait que je suis à l'abri de tout reproche: n'importe j'écoutais silencieusement les observations de l'autorité comme m'y portaient au reste mon caractère de dévouement bien établi, et les devoirs attachés à mes fonctions de garde champêtre. Même il y a plus, pour lui faire plaisir, à l'autorité, je promis de faire encore plus d'attention que jamais, quoique cela ne fut pas possible: ça ne me coûtait rien à dire et l'autorité en fut flattée. Si bien donc

que je rencontrai ce particulier, un gros sac sur le dos qui débouchait du sentier aux vaches. Attention, que je me dis : voilà le cas de se signaler : d'ailleurs cet individu me paraît suspect, ça doit être un malfaiteur, je l'arrête au nom de la loi : il me fait des réponses évasives et incohérentes : je lui mets la main dessus, et faut avouer qu'à tout hasard j'ai eu la main heureuse, car c'était tout bonnement un de nos voleurs de légumes : son sac était plein de choux.

Thibaut, prévenu d'avoir volé ces choux, est un long, grand, et sec individu dont les petits yeux vifs et noirs déviant tant soit peu de la ligne droite par un penchant naturel qu'ils ont pour l'oblique, donnant quelque chose de louche et de douteux à sa physionomie. Thibaut dresse son long corps, agite ses grands bras comme un télégraphe, et plaide ainsi sa cause d'un ton de fausset bien prononcé : « Il faut avouer qu'il est tout à fait désagréable de passer pour un malfaiteur quand on ne l'est pas, tant s'en faut, puisque je suis un honnête jardinier qui gagne sa pauvre vie à suer sang et eau pour les autres. Je ne peux pas disconvenir que j'ai été pris un sac de choux sur le dos puisque c'est vrai, et qu'on gagne toujours à dire la vérité : c'est pourquoi je m'en vais vous dire à la bonne franquette, comment tout ça s'est passé. Je n'avais pas d'ouvrage depuis quelques temps : j'étais tout triste et de mauvaise humeur, et il y avait de quoi. Il faisait brune serrée et je descendais la petite ruelle des vignes en marchant d'un pas indifférent, et tout à fait désintéressé. Vlà que j'aperçois un sac lié dans un champ, qui ne paraissait pas avoir de maître : je m'en approcha tout naturellement, et en le soulevant je regarde de tous côtés si je ne vois personne... pour la rendre : je ne vois, et je vous ferai observer à ce sujet qu'il faisait brune serrée et que j'ai la vue endommagée, et fort basse pour mon malheur. J'appelai même plusieurs fois comme ça : Ohé! ohé! personne ne me répond. Toutes mes précautions prises, et ne pouvant malgré moi faire la bonne action que je voulais faire, je pensai qu'il ne me restait plus qu'à profiter de ma bonne habitude. Je chargeai donc le sac sur mon dos, et je me disposais à aller vendre au marché pour en gagner 8 ou 10 sous, lorsque M. le garde champêtre m'a arrêté dans le sentier aux vaches. Je me suis laissé prendre sans résistance, et voilà comme quoi je suis en prison depuis un mois pour avoir ramassé des choux que personne n'a voulu réclamer. »

Le Tribunal a condamné Thibaut à deux autres mois de prison, pour qu'il ait le temps sans doute de faire de plus profondes méditations sur le droit de propriété.

— On a remarqué à l'une des dernières audiences publiques du Conseil-d'Etat, une innovation à laquelle on doit applaudir, parce qu'elle tend à rendre égales la position du gouvernement et celle des justiciables ordinaires, devant la justice administrative. Jusqu'ici les différends ministériels n'avaient point été défendus devant le Conseil par l'organe d'avocats; de simples lettres, préparées dans les bureaux du ministère que chaque affaire concernait, et adressées au garde-des-sceaux, présentaient le développement des faits et des moyens qui semblaient aux bureaux devoir être invoqués en faveur des décisions ministérielles déferées au Conseil-d'Etat. M. le ministre de la marine s'est écarté dernièrement de cet usage en chargeant M^e Moreau de soutenir devant le Conseil une décision du 20 décembre 1827, qui avait refusé à M. Mauguin aîné, fournisseur des bois de la marine, et frère de l'honorable député de ce nom, l'augmentation de prix prévue par le cahier des charges de l'entreprise, pour le cas où, une guerre maritime étant survenue, le prix du transport par mer aurait éprouvé un renchérissement. A l'audience du 50 mars dernier, M. Mauguin a soutenu par l'organe de M^e Crémieux, que la rupture entre la France et le dey d'Alger, en 1827, et le renchérissement à la même époque du prix du fret d'Arles à Toulon, donnaient au fournisseur le droit de réclamer l'application de cette condition du cahier des charges. M^e Moreau a répondu, pour M. le ministre de la marine, que l'augmentation n'était pas due, parce que le renchérissement avait eu pour cause des circonstances tout-à-fait indépendantes des événements d'Alger. M. d'Aubersaert, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu dans ce sens. Par ordonnance prononcée le 15 avril dernier, il a été décidé qu'avant faire droit, il serait procédé, devant M. le préfet des Bouches-du-Rhône, à une enquête à l'effet d'établir quelles avaient été les causes et les circonstances du renchérissement qu'avait éprouvé le prix du fret d'Arles à Toulon en 1827 et 1828.

— Ont été condamnés au Tribunal de simple police : Les sieurs Leblanc, Gagé et Groley, boulangers, demeurant, le premier, rue Montagne-Sainte-Geneviève, 59; le second, rue des Quatre-Vents, 4, et le troisième, rue du Rempart, 5, pour vente de pains à faux poids.

Les sieurs Lemaire et Dutertre, bouchers, demeurant le premier à Courbevoie et le second à Rosny, pour avoir exposé en vente de la viande insalubre au marché des Prouvaires, à Paris.

Les sieurs Bertaut et Ruelle, épiciers, demeurant, le premier, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 1, et le second, rue des Vieilles-Tueries, 21, pour avoir vendu des chandelles n'ayant pas le poids requis.

Le sieur Oudet, fruitier, rue de Chartres, 16, pour avoir eu en sa possession, dans sa boutique, des poids qui étaient faux.

— M. le prince de Kaunitz nous adresse la lettre suivante, pour rectifier plusieurs faits que nous avions empruntés aux plaidoiries :

« L'article que vous avez inséré dans votre feuille de dimanche dernier, et qui me concerne, contient plusieurs erreurs que je vous prie de rectifier.

« 1^o Je ne suis point exilé des Etats de l'empereur d'Autriche. Je vivais en France parce que cela m'a convenu, et qu'en qualité de prince d'empire médiatisé, le pacte fédéral m'en donne le droit tant que la France ne sera pas en guerre avec la ligue germanique.

« 2^o Ma fortune en Autriche n'est pas plus sequestrée que ma fortune de Prusse. Mes illustres gérans l'administrent en vertu des pouvoirs illimités, irrévocables, mais entièrement volontaires que je leur ai donnés en 1823, et qui n'expirent qu'en 1848.

« Agrérez, c. c.

« Le prince DE KAUNITZ ET DE RIETBERG. »

— Avant-hier une foule considérable s'était amassée devant la porte du n^o 152, rue Saint-Antoine : des traces de sang couvraient les escaliers, et une femme avait été trouvée dans sa chambre, morte et frappée de trois coups de couteau. Le commissaire de police et un médecin ont été appelés, et il a été constaté que cette malheureuse s'était suicidée. Elle a été reconnue pour être la femme d'un officier supérieur d'un régiment de ligne.

— Dimanche dernier, un coutelier de la rue de la Harpe était sorti pour aller faire quelques visites : pendant son absence, des voleurs ont entièrement dévalisé son domicile.

— Le concours ouvert à l'école de Droit de Paris, pour trois places de professeurs suppléants, est terminé. Un grand nombre de concurrents se sont présentés. Après les épreuves les plus brillantes, les professeurs ont nommé dans l'ordre suivant : MM. E. Boitard, Valette et Péreyre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept avril mil huit cent trente-trois, enregistré le dix-neuf du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre le sieur AUGUSTE MERIJOT, fabricant de chandelles, demeurant à Paris, rue de la Muette, n^o 5, et le sieur AUGUSTE GEORGES NATTER, propriétaire, et dame VICTORINE SENECHAL, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble susdite rue, rue de la Muette, 5;

Il appert : Art. 1^{er}. Qu'une société est formée entre les sus-nommés pour continuer l'exploitation d'une fabrique de chandelles et suif épuré.

Art. 2. Que cette société est établie pour douze années, qui ont commencé le vingt avril mil huit cent trente-trois; qu'elle aura lieu sous la raison sociale MERIJOT et COMPAGNIE, et que son siège sera établi à Paris, rue de la Muette, n^o 5, faubourg Saint-Antoine. L'administration et la gestion de la société appartiendront à M. MERIJOT; les achats et les ventes seront faits par M. MERIJOT ou M. NATTER; M. MERIJOT aura seul le droit de faire les recouvrements, tout ce qui concerne la fabrication, et de signer sous la raison sociale ci-dessus exprimée, les actes et engagements relatifs à ladite société.

Le sieur MERIJOT y a apporté l'établissement fondé par lui, estimé la somme de vingt mille francs, suivant l'état dressé par les parties qui sont tombées d'accord sur la valeur, et le sieur et dame NATTER, une somme de vingt-mille francs, qu'ils ont versée pour le besoin de ladite association.

Les articles 9 et 10 déterminent les cas où ladite société pourrait être dissoute, et la conduite que devra tenir l'associé qui voudrait se retirer.

L'art. 12 dit que toutes les difficultés qui pourraient survenir pendant ou à l'expiration de ladite société pour raison de ladite association, seraient jugées par des arbitres qu'elle nommerait à cet effet. Dont extrait :

MERIJOT, NATTER, V. SÉNÉCHAL, femme NATTER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

D'un bel HOTEL sis à Paris, rue Chantierne, 43, cour, jardin et dépendances, affecté à un établissement de bains, dits Néothermes. Tous les appartements sont décorés avec goût et de la plus grande fraîcheur. Il est loué par bail à un principal locataire pour 25 années, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1830, moyennant 13,132 fr. par année. Les locataires sont chargés : 1^o de payer tous les impôts et charges de toute nature, gage de portier, prime d'assurance; 2^o de toutes les réparations : comme aussi de laisser à fin de bail toutes les améliorations qu'ils auraient faites.

Mise à prix, suivant l'estimation des experts, 240,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue de Foyard, 6; 2^o à

M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais 7; 4^o à M^e V vien, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 24; 5^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 6^o à M^e Nolleva, notaire, rue des Bons-Enfants, n^o 21; 7^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11; 8^o à M^e Lesueur, rue Bergère, 46.

Adjudication définitive, par suite de folle enchère, aux saisis immobilières de la Seine, le 23 mai 1833, des 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e, et du 4^e lot des biens dépendants de la faillite du sieur Masson, ancien marchand brasseur à Paris, et consistant en plusieurs maisons, bâtiments, cours, jardins, usines, brasseries, circonstances et dépendances, situés à Paris, rue Mouffetard, n^{os} 275, 277, 279, 281, 283, 283 bis et 285.

Mise à prix : Premier lot, 2,000 fr. Deuxième lot, 5,000 Troisième lot, 30,000 Cinquième lot, 3,200 Quatrième lot, 8,000 Les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e lots ont été adjudicés au fol enchérisseur moyennant 70,000 fr. Le 4^e lot, moyennant 15,650 fr. S'adresser à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, 45.

FOLLE ENCHÈRE.

Adjudication définitive le 9 mai 1833, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, bâtiments, cour et dépendances, sises à Paris, rue Sainte-Avoye, 44 bis, et ci-devant impasse Pecquery, dépendant autrefois des anciens hôtels de Mesmes et au Grand-Dalleray, et formant le 11^e lot de l'enchère primitive.

La maison, construite en pierres et moellons, présente sur la rue projetée une façade de 9 mètres 95 centimètres; elle est élevée d'un rez-de-chaussée et deux étages avec grenier, et éclairée par trois croisées à chaque étage. Contenance totale, 426 mètres 6 centimètres. — Mise à prix : 2,000. — S'adresser pour les renseignements, à M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, 79 et 81, dite hôtel de Suède. Elle se compose de 4 corps de logis, dont un principal sur la rue, double en profondeur, et élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés, d'un 3^e en mansarde et d'un 4^e dans le comble; grande cour au centre, dans laquelle sont deux pompes. Les trois autres corps de logis sont simples en profondeur et élevés sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et grenier dans les combles. Cette maison contient en superficie totale 525 mètres.

Mise à prix, d'après l'estimation de l'expert, à 490,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Foyard, 6; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3^o à M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7; 4^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 5^o à M^e

Nolleva, notaire, rue Neve-des-Bons-Enfants, 14, 6^o à M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11; 7^o à M. Lesueur, rue Bergère, 46.

ETUDE DE M^e DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 207.

Adjudication définitive le 8 mai 1833, une heure de relevée, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Taranne, 5, 10^e arrondissement. Elle est d'un revenu de plus de 3,000 fr.

Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Drouin, avoué poursuivant, rue Saint-Honoré, 207; 2^o à M^e Villain, avoué présent à la vente, rue Haute-Feuille, n^o 49.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clâtelier de Paris. Le samedi 4 mai 1833, heure de midi. Consistant en commodes, secrétaires, fauteuils, chaises, gravures, glaces, marbres, et autres objets. Au comptant. Consistant en billard et ses accessoires, tables, glaces, cafetières, banquettes, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

DE LA LIBERTÉ ET DE LA CIVILISATION EN FRANCE EN 1833, Par Cyprien DESMARAIS, demi-vol. in-8^o. Prix : 2 f. Chez Mesnier, libraire, rue Lou s-le-Grand, 23.

Les Etudes physiologiques sur les organes de la voix humaine, de M. le docteur Bennati, dont nous avons parlé dans notre numéro de samedi dernier, forment un vol. in-8^o, et se trouvent chez l'auteur, rue Talibout, n^o 15. Prix : 7 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente à l'amiable par adjudication, le dimanche 5 mai 1833, par le ministère de M^e Haquin, notaire à Brie-Comte-Robert, en la demeure de M. Picard, aubergiste, à Servon près Brie-Comte-Robert (6 lieues de Paris), consistant en une MAISON bourgeoise bien distribuée et agréablement située, bâtiments en dépendant, cours, jardins, parc planté de bois et de bosquet, réunissant l'utile à l'agréable, pièce de bois de 6 arpens 36 perches (1^e classe) attenant au parc. On pourra traiter avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry, n^o 36, à Paris; 2^o à M. Haquin, notaire, à Brie.

ETUDE DE M^e DUCLOS, AVOUÉ, à Melun.

A VENDRE À L'AMIABLE, Deux belles MAISONS de campagne avec parcs de 40 et 50 arpens, contenant de belles eaux, situés sur

des routes à une lieue de Melun et 10 lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements, à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué, à Paris, rue d'Anvers, n^o 4.

A vendre, la collection complète du MONTEUR (journal), depuis 1789 jusqu'en 1829, avec table et répertoire analytique des hommes et des choses. S'adresser à M. Douelle, rue de la Jussienne, n^o 21.

AVIS AUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Nous nous trouvons si bien des compositions vraiment parfaites de feu Husson C^o, savant pharmacien, que nous nous plaisons à contribuer de les faire connaître; l'une nommée EAU PHÉNOMÈNE, nourrit et fortifie la racine des cheveux, en arrête la chute, les fait épaissir et croître, les préserve de blanchir et de se décolorer même dans l'âge le plus avancé, l'autre SPECIFIQUE PHÉNIX, autorisé du ministre de l'intérieur, comme reconnu faire fondre sans aucune douleur, les cors, oignons, durillons et les œils de perdrix, qui viennent entre les doigts des pieds; le pot se vend 5 fr., le flacon de l'Eau Phénomène, 5 fr. et la demi-bouteille, 45 fr. Au Havre, chez MM. Barbin, rue de Paris, n^o 121; Jourdan, rue des Drapeaux, n^o 15; et à la fabrique de Mme V^e Husson C^o, rue Saint-Louis, n^o 7, elle ne vend qu'en gros et elle fait des envois dans tous les pays du monde. Dépôts, chez le concierge de l'ancienne demeure de cette dame, à Paris, rue Meslay, n^o 39; à Castres (Tarn), M. Labatut, pharmacien, et à Caen, chez Mme Reigner, place Saint-Pierre. ON PRÉVIENT QUE LE DÉPÔT DE LA RUE TRAVERSÈRE-SAINTE-HONORÉ, A PARIS, EST SUPPRIMÉ. L'EAU PHÉNOMÈNE et le SPECIFIQUE PHÉNIX, sont assurément placés au premier rang des heureuses découvertes qui honorent le monde savant, ils sont inimitables et plus ils sont anciens, meilleurs ils sont. (Affranchir.)

M. LABOISSIÈRE, avoué de première instance à Paris, rue du Coq-Héron, 5, demeurera, à compter du 4^{er} mai 1833, rue du Sentier, 3.

POMPE SERINGUE A JET CONTINU 15

En composition MALAQUINE, dans une jolie boîte en acajou. Petite cuvette pour fixer la seringue, 3 f. Les mots : DELEUIL BRÉVETÉ, seront gravés sur chaque seringue. Seul dépôt chez Deleuil, mécanicien, constructeur d'instruments de physique, et BALANCIER des monnaies de Paris, rue Dauphine, n^{os} 22, 24.

SERINGUE PLONGEANTE Brevetée et perfectionnée.

Cet instrument, le seul dans son genre qui puisse facilement être nettoyé au moyen d'un pas de vis solide à la base, ne se vend que chez Charbonnier, bandagiste, rue Saint-Honoré, 313, près la place Vendôme, qui, dans l'intérêt seul du public, s'engage à expliquer dans ses demandes, s'il le veut de ce genre, ou bien ne se démontant pas. On trouve l'un et l'autre à son magasin, à des prix modérés.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 2 mai.

PEARCEYS, tenant hôtel garni Délibér., et Clôt. 9 ZENNO, fabr. de meubles. Clôture, 9 MAGNAN jeune, M^d boulanger. Remise à 9^h, 11 DELAUNAY, négociant en eaux-de-vie et vins. Synd. 1 DUBOIS, entrepreneur de monuments funéraires, id., 3 JUDAS-LAMY, M^d corroyeur. Clôture, 3

du vendredi 3 mai.

QUESNOT, M^d fuyancier. Vérification, 11 LAURENS et femme, M^d bouchers. Clôture, 11 JEROME COUSIN, M^d de toiles. Syndicat, 2 NIVET, faisant l'escompte. Concordat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

SELTZ, commission. en cuirs, le 4 11 BONY, négociant, le 6 10 DRIEUX, marbrier, le 6 3 BISSON, commission. en marchand. le 8 3

LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^d de coutils, le 4 11 MEIGNAN, négociant, le 8 10

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

BONNEAU, boulanger à Issy. — Chez M. Hénin, rue Pastourelle, 7. Constant MARMET, épicier en gros à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 14. — Chez MM. Eclanche, rue du Chaume, 9; Ferrat, à Bercy; Blanchier, rue Poissonnière, 15.

BOURSE DE PARIS DU 50 AVRIL 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., etc. Rows include 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, etc.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes,